



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Lardier et
Valença (05)**

**n° saisine 2017-1573
n° MRAe 2017APACA38**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	6
1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du PLU.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	7
2.2. Sur le milieu naturel, la biodiversité et la trame verte et bleue.....	8
2.3. Sur le paysage.....	10
2.4. Sur l'eau et les risques.....	11

Synthèse de l'avis

La commune de Lardier et Valença, 340 habitants, bénéficie d'une grande richesse en espaces naturels et agricoles. Elle prévoit l'accueil de 130 habitants supplémentaires et la construction de 80 logements d'ici 15 ans. Le projet de PLU prévoit une consommation foncière d'environ 7 hectares pour satisfaire les besoins en logements des nouveaux habitants.

Si la commune souhaite favoriser un développement maîtrisé de l'habitat permanent et notamment renforcer le tissu urbain existant, les évolutions entre le Plan local d'urbanisme (PLU) de 2006 et le projet de révision ne comportent pas d'effort suffisant de gestion économe de l'espace. Le projet de PLU prévoit une densification dans l'enveloppe urbaine sur l'ensemble des hameaux, mais également des extensions urbaines dont une en discontinuité de l'existant dont la localisation n'est pas justifiée. Globalement, le zonage permet la poursuite d'une urbanisation diffuse ; les possibilités de densification ou de requalification du bâti ne sont pas suffisamment explorées.

Si la préservation des espaces naturels est confortée ainsi que celle des continuités écologiques, le projet ne démontre pas suffisamment que les choix retenus sont de moindre impact pour l'environnement et le paysage.

Enfin, les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement ne sont pas analysées de façon satisfaisante. La commune doit apporter des garanties de maîtrise des risques liés à la gestion de l'eau potable et à l'assainissement.

Recommandations principales :

- **Justifier les choix d'ouverture à l'urbanisation des secteurs à vocation d'habitat et économique, après analyse des capacités foncières et des possibilités de densification ;**
- **Analyser les incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sur la préservation des paysages et la biodiversité, en particulier réexaminer sous ces rapports l'éventualité d'une ouverture à l'urbanisation de la zone AUba ;**
- **Régulariser, avant toute ouverture à l'urbanisation, les ouvrages d'alimentation en eau potable.**
- **Démontrer l'aptitude des sols destinés à l'assainissement individuel dans les zones non raccordées à l'assainissement collectif.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement,
- plan de zonage,
- annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

Lardier et Valença se situe au cœur d'un environnement de moyenne montagne, dans le département des Hautes-Alpes. La commune de 340 habitants (données 2017) s'étend sur 1 486 hectares et se situe dans l'entité paysagère de la Vallée de la moyenne Durance.

Le territoire communal est compris dans le périmètre du Scot¹ de l'Aire gapençaise et du Pays gapençais approuvé en 2013 et fait partie de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance. Son urbanisation est régie par un PLU² approuvé en 2006, qui a connu trois révisions simplifiées en 2008 et 2010.

Par délibération du 31 juillet 2014, la commune de Lardier et Valença a décidé de prescrire la révision de son PLU. Les objectifs sont de :

- « rendre le PLU conforme aux évolutions réglementaires, notamment aux lois portant engagement national pour l'environnement (ENE), accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et modernisation de l'action publique (MAP) ;
- poursuivre le développement de l'habitat sur la commune ;
- poursuivre le développement économique ;
- densifier l'urbanisation et préserver le maximum de terres agricoles et d'espaces naturels ».

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- la maîtrise et la justification de la consommation de l'espace, et plus particulièrement des choix en matière d'ouverture à l'urbanisation ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que la valorisation des continuités écologiques et de la biodiversité ;
- la préservation et la valorisation de l'identité paysagère du territoire ;

¹ Schéma de cohérence territorial

² Plan local d'urbanisme

- la bonne adéquation entre les réseaux et l'urbanisation.

1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

De façon générale, le rapport sur les incidences environnementales est relativement bien organisé et clair. Cependant, le chapitre relatif aux incidences sur l'environnement est succinct et l'analyse des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du PLU n'est pas développée. Le PADD manque de clarté et la carte relative au projet de développement ne présente pas de façon suffisamment précise les enjeux et les intentions d'aménagement de la commune.

L'articulation du PLU avec les plans et programmes de niveau supérieur n'est pas présentée. Le rapport part de l'hypothèse que le Scot de l'Aire gapençaise est compatible avec les dispositions de ces documents de rang supérieur et que, le projet de PLU étant lui-même compatible avec le Scot, il serait également compatible avec eux. L'autorité environnementale souligne que, le PLU ne précisant pas si le Scot est effectivement intégrateur des documents de rang supérieur, le nouveau PLU doit également faire la démonstration de sa cohérence avec ces documents (Sdage³, le SRCE⁴, SRCAE⁵ en particulier).

La partie relative aux indicateurs de suivi et d'évaluation des résultats d'application du PLU est trop sommaire. Les thèmes affichés manquent de précision et sont peu développés. La nature des impacts suivis n'est pas abordée, et la définition des indicateurs reste imprécise. La périodicité de suivi et sa restitution ne sont pas connues.

Le résumé non technique est trop sommaire. Il serait utile d'explicitier les évolutions entre les deux PLU et notamment l'explication des choix retenus. La présentation d'une cartographie illustrant, à partir de l'état initial de l'environnement, les incidences du projet sur l'environnement, faciliterait d'autre part la compréhension du public.

Recommandation 1 : Développer le résumé non technique, notamment en mettant en évidence les évolutions entre le PLU de 2006 et le projet de PLU.

1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du PLU

Certains choix du projet de PLU traduisent un effort de prise en compte des enjeux environnementaux, notamment la préservation des espaces naturels terrestres et aquatiques qui bénéficient d'un classement en zone N et des servitudes applicables au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cependant, le rapport ne démontre pas que les choix d'aménagement retenus sont justifiés et de moindre impact sur l'environnement. Il ne présente aucune analyse de proposition de substitution raisonnable pourtant prévue à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme..

³ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁴ Schéma régional de cohérence écologique

⁵ Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

La commune ne dispose pas de centre-village mais est constituée de plusieurs hameaux, répartis sur quatre zones : au sud la plaine de la Durance (Le Plan de Lardier), au nord Le Haut Lardier comprenant le « centre village » et des hameaux, au centre plusieurs hameaux et à l'est une exploitation agricole (forêts domaniales, communales et privées).

Bilan de la consommation d'espace passée

Depuis 15 ans, la consommation de l'espace a représenté 14,13 ha (10,34 ha pour l'habitat et 3,78 ha pour les activités économiques), avec une densité moyenne de 6 logements à l'hectare. Le rapport gagnerait en clarté s'il précisait la répartition de la consommation de l'espace par zone (U, A et N).

Perspectives démographiques et besoins associés

La commune prévoit d'accueillir 130 personnes d'ici 15 ans (soit 470 habitants au total), ce qui nécessiterait 80 nouveaux logements répartis en 65 résidences principales et 15 résidences secondaires et touristiques. Les besoins fonciers pour répondre à cet objectif sont estimés à \pm 6,5 ha, représentant une densité moyenne de 12,5 logements à l'hectare.

Analyse des capacités foncières

La lecture du projet de PLU est rendue difficile par le manque d'articulation et de cohérence entre le RIE, le PADD et les OAP, notamment :

- les objectifs de densités, qui varient entre 12,5 et 15 logements par hectare, sont confus. Il est nécessaire clarifier quelles sont les densités réellement envisagées ;
- l'analyse des capacités résiduelles en zones urbanisées recense 4,99 ha de « *surface disponible* » dans les poches non urbanisées, permettant la construction d'« *environ 66 logements* ». Cependant, seuls deux secteurs présentent des objectifs chiffrés (dans le village et une construction dans le secteur Bacherolles), par conséquent il conviendra de préciser à quoi correspondent réellement ces 4,99 ha ;
- les modalités d'urbanisation dans les dents creuses ne sont pas précisées. Notamment, le règlement ne fixe aucune condition d'occupation du sol en matière d'emprise au sol, de surfaces et de densités, la volonté d'une gestion économe de l'espace n'est pas démontrée.

Evolution des zonages proposée par le projet de PLU, adéquation avec les besoins futurs, ouverture à l'urbanisation d'une zone en discontinuité d'urbanisation

Les zones U (habitat et activités économiques) et AU évoluent peu quantitativement entre le PLU de 2006 et le projet de PLU, passant de 43,9 ha à 44,92 ha, représentant environ 3 % du territoire.

Au total, le rapport identifie une « surface disponible » pour l'habitat (U + AU) de 5,62 ha qui permettrait de réaliser 73 logements. La densité correspondante de 13 logements à hectare est assez faible, alors qu'une augmentation de cette densité conforme aux objectifs fixés par le Scot (15 logements par hectare) permettrait de construire environ 75 logements sur les seules zones U, sans mobiliser la zone AUba située en discontinuité d'urbanisation.

Située au sud de la commune, dans un espace agricole, cette zone AUba destinée à accueillir principalement de l'habitat groupé, est en discontinuité de l'enveloppe urbaine existante alors qu'il est inscrit dans le PADD, « orientation 3 » : « de renforcer les urbanisations existantes ». L'objectif de modération de la consommation de l'espace et de limitation de l'étalement urbain n'est pas respecté. La justification de la localisation de cette ouverture à l'urbanisation est relativement spéculative puisque les constructions existantes sur le site sont au nombre de « une ». L'analyse des raisons pour lesquelles ce site a été retenu est insuffisante (OAP, p.10) : « un espace bien desservi, déjà équipé, partiellement urbanisé et sans intérêt agricole ... dans la plupart des cas, la valeur agronomique des espaces aux abords des hameaux invalide le projet d'urbanisation ». Le territoire communal étant soumis à la Loi Montagne, une demande de dérogation pour permettre une nouvelle urbanisation en discontinuité de l'espace bâti doit être examinée par la CDNPS⁶.

Recommandation 2 : Revoir l'estimation du potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine existante et le cas échéant augmenter les densités cibles dans un objectif de limitation de la consommation de l'espace. Reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUba.

Développement économique en zones agricole et naturelle

Le projet de révision identifie en zone A, une zone naturelle à vocation économique (Ne) en tant que secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal)⁷. Il convient que le document décrive l'activité existante, sa superficie et les évolutions d'activité permises par le règlement qui reste trop imprécis.

Des bâtiments existants en zones agricoles et naturelles, pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme ont été identifiés sur la carte de zonage. Cependant, le projet de PLU ne donne aucune information sur la nature de ces bâtiments, d'autant plus que le règlement autorise les constructions d'hébergement touristique directement liées à une exploitation agricole dont la superficie plancher peut atteindre jusqu'à 200 m² (article A14).

2.2. Sur le milieu naturel, la biodiversité et la trame verte et bleue

Le territoire de la commune de Lardier et Valença est majoritairement naturel, composé de massifs montagneux au nord et de hauts plateaux découpés par des ravines qui surplombent la plaine de la Durance. Cette grande diversité de milieux offre une richesse écologique importante : un espace forestier qui représente 50 % du territoire, des espaces agricoles au sud, composés de parcelles maraîchères et arboricoles, des milieux humides et aquatiques dont la Durance.

Le projet de révision du PLU se compose de 57 % de zones naturelles (N) et de 40 % de zones agricoles (A). Si le projet de zonage du PLU accroît les zones agricoles (A) d'environ 5 ha, la zone naturelle (N) diminue de 6 ha. En outre, un bilan comparatif des zones A, N et U entre le PLU le 2006 et le nouveau PLU est proposé dans le document (RP, p. 148), mais il ne permet pas de comprendre l'évolution des zonages en dehors des hameaux.

⁶ CDNPC : commission départementale de la nature, des paysages et des sites

⁷ Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, ces secteurs sont prévus par le code de l'urbanisme mais doivent avoir un caractère exceptionnel

La commune est concernée par plusieurs périmètres d'inventaire et de protection au nord :

- Znieff de Type II n°930012752 "Massif des Préalpes delphino-provençales de Céüse, Crigne-Aujourd et de l'Aup Saint-Genis" ;
- Znieff de Type I n°930012807 "Montagne et corniche de Céüse – le Fays – la Manche – crête de Combe Noire – la Petite Céüse – l'Ubac" ;
- Site Natura 2000 ZSC n°FR9301514 "Céüse – montagne d'Aujourd – pic de Crigne – montagne de Saint-Genis" ;

Au sud, la commune est traversée par le canal EDF de Sisteron et la Durance. La rivière et ses abords sont concernés par :

- Znieff de Type II n°930020425 "La moyenne Durance, à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron" ;
- Znieff de Type I n°930020428 "La moyenne Durance, ses ripisylves et ses iscles de l'aval de la retenue de Curbans-la Saulce à Sisteron" ;
- Site Natura 2000 ZSC n° FR9301589 "La Durance" ;
- Site Natura 2000 ZPS n° FR9312003 "La Durance" ;

Le conservatoire des espaces naturels (CEN) recense des zones humides dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides : la Durance avec d'anciennes gravières mitoyennes et une zone humide de bas-fond, en tête de bassin versant, à l'est de la commune au niveau du hameau de la Pinée.

La protection de ces différents périmètres est prise en compte à travers :

- la réglementation des zones humides en tant que servitudes applicables au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques à travers un classement en zone A et N. La protection de certains de ces espaces, notamment la trame verte et bleue, est confortée par un classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux articles 5 et 14 des dispositions générales du règlement.

L'analyse de l'état initial propose une synthèse des corridors écologiques, en déclinant les données du SRCE et du Scot et en l'affinant au niveau local, notamment en élargissant le périmètre des corridors entre la Durance au sud et le torrent du Briançon à l'ouest de la commune.

Toutefois, si les incidences des choix d'urbanisation sur l'environnement semblent globalement limitées, certains secteurs se situent à proximité de site Natura 2000 et le rapport conclut rapidement que le projet de PLU n'induit pas d'incidence notable sur l'environnement.

L'analyse de l'état initial propose (RP p.67) une carte des enjeux de biodiversité insuffisamment explicite et n'aborde pas le sujet des espèces présentes sur la commune, en se limitant à une carte des espèces patrimoniales protégées et menacées extraite de la base de données Silene⁸.

Un secteur à enjeu de biodiversité élevé a toutefois été identifié sur la carte de synthèse des enjeux de biodiversité, à l'ouest de la commune. Ce secteur n'apparaît pas sur la carte de zonage alors qu'il se situe à proximité des zones Ue2 et Ub6. Une carte superposant le projet de zonage du PLU, les périmètres des Znieff et des sites Natura 2000 ainsi que les fonctionnalités écologiques aurait permis de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, notamment les continuités de la trame verte au sud de la commune, susceptibles d'être affectées par les zones Ue1, Ue2 et de l'emplacement réservé n°7.

⁸ Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes

De même, aucune analyse des incidences environnementales n'est produite pour :

- la zone AUba (OAP) située dans sa partie sud dans le corridor de la trame verte du Scot et à proximité de celui de la trame verte du PLU ;
- les extensions des zones ouvertes à l'urbanisation telles que Ue2 et Ub6 ;
- le projet d'extension de la ZAE de Plan de Lardier (OAP, Ue1) au sud de la commune, à proximité de Znieff et de sites Natura 2000 et d'un espace agricole remarquable identifié dans le Scot. Il se situe également dans un secteur de biodiversité à préserver inscrit dans la trame verte et bleue du SRCE Paca.
- deux emplacements réservés (ER) situés en zone naturelle et agricole ainsi que dans la trame verte du PLU : ER n°5 pour l'élargissement de la voirie au niveau du pont de Briançon (350 m²) et une partie de l'ER n°7 pour l'aménagement et la sécurisation du carrefour de la zone d'activités de Plan de Lardier (8800 m²).

Recommandation 3 : Produire une carte superposant le zonage du PLU avec les périmètres de protection et d'inventaire des milieux naturels. Rendre compte, à l'aide d'inventaires naturalistes adaptés, de l'absence d'incidences sur l'environnement du projet de PLU, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

2.3. Sur le paysage

Lardier et Valença est situé dans l'unité paysagère de la vallée de la moyenne Durance (selon l'atlas des paysages des Hautes-Alpes). La commune s'inscrit dans un paysage ouvert offrant des paysages de versant et de plateau, de plaines agricoles et de rivière. La commune dispose de grandes entités paysagères, que le projet de PLU prend en compte.

Des éléments d'intérêt patrimonial (cabanons) ainsi que des sites présentant un intérêt culturel et historique à mettre en valeur (Vière, Sainte-Croix et Valença) ont été repérés et bénéficient de mesures appropriées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Toutefois, les principales zones ouvertes à l'urbanisation (OAP en zones AUba et UE) ont un impact paysager, notamment en repoussant les limites de l'urbanisation.

Les préconisations de l'atlas des paysages des Hautes-Alpes demandent de « limiter l'urbanisation des versants et plus particulièrement des adrets, au travers des documents de planification urbaine, en organisant les nouvelles extensions en périphérie de cœur du village ». Or la zone d'extension du secteur de « la Crotte » (AUba) se trouve sur un adret en vue directe depuis la vallée de la Durance et se situe dans les grands ensembles paysagers à préserver sur la carte de valorisation paysagère du SCoT. Les photos présentées dans l'OAP mettent explicitement en évidence l'impact paysager de l'aménagement du secteur.

Recommandation 4 : Réaliser une véritable analyse des incidences du projet sur le paysage pour la zone AUba afin de rendre compte de sa sensibilité visuelle et d'intégrer les objectifs de valorisation des sites et espaces à forte valeur paysagère du SCoT. En tenir compte dans le réexamen de son ouverture à l'urbanisation (voir recommandation 2).

2.4. Sur l'eau et les risques

Eau

Les principales ressources d'alimentation en eau potable identifiées dans le rapport ne sont pas en adéquation avec celles indiquées par l'agence régionale de santé (ARS) dans son avis en date du 31 mai 2017. En effet, le rapport indique que la commune dispose de deux ressources en eau potable : le forage de Joularant et le captage de Cadenal. Or l'ARS signale quant à elle, que deux ressources sont déclarées (la source des Cousses et celle de pompage de Cadenal) qui sont soumises au contrôle sanitaire réglementaire mais ne disposent pas à ce jour d'autorisation administrative.

Le pompage Joularant n'a pas à ce jour d'existence administrative et ne peut donc pas être raccordé au réseau d'alimentation en eau. L'ARS préconise de reprendre et mener à terme les procédures de régularisation des ouvrages avant la finalisation du PLU.

Les annexes sanitaires ne contiennent aucun élément permettant d'identifier les zones desservies par le réseau de distribution d'eau potable, et plus particulièrement celles destinées au développement urbain, artisanal et industriel. Conformément à l'article L.2224-7-1 du code des collectivités territoriales, la commune doit établir un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Enfin, aucun élément ne permet de connaître les zones alimentées par des captages privés.

Recommandation 5 : Indiquer comment les préconisations de l'ARS en matière d'eau potable seront mises en œuvre. Fournir une carte du réseau public d'eau potable.

La commune est reliée à la station d'épuration intercommunale de la Saulce d'une capacité de 2 500 équivalents-habitant (EH). L'assainissement collectif concerne une partie de la commune (le village, Blacherolles et le Bouire, soit 185 personnes). La station apparaît en capacité suffisante pour pouvoir englober le volume supplémentaire d'eaux usées produites par l'augmentation de la population de la commune de Lardier et Valença, mais le dossier ne permet pas de savoir si l'évolution de la population des autres communes raccordées à cette station a été prise en compte. Il est mentionné que la zone AUba « sera desservie par l'assainissement collectif » or le règlement de cette zone ainsi que de la zone Ub renvoient aux dispositions générales de l'article 9 qui stipule que : « toute nouvelle construction ou installation doit être raccordée au réseau public de collecte et de traitement quand il existe ». Ces incohérences doivent être levées.

De plus, les annexes sanitaires ne fournissent aucun élément permettant de localiser précisément les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif. Les annexes sanitaires présentent des cartes de zonage de l'assainissement issues du schéma directeur d'assainissement. Elles indiquent des zones d'assainissement collectif « futures » et de « collecteur d'eaux usées projeté ». Il n'est pas possible d'identifier clairement les zones urbanisées et à urbaniser du projet de PLU raccordées à l'assainissement collectif, ni l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ayant fait l'objet d'une étude. La cartographie existe mais n'est pas à une échelle lisible. Une carte superposant le zonage d'assainissement collectif et non collectif au projet de révision du PLU est nécessaire.

Recommandation 6 : Démontrer que les choix de densification et d'extension de l'urbanisation sont compatibles avec les capacités des réseaux d'assainissement collectif et, le cas échéant, avec l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Fournir une carte de zonage d'assainissement permettant d'attester l'absence de nuisances sanitaires liées à l'assainissement individuel.

Risques

Le territoire est concerné par les risques d'inondations-crues torrentielles, de chute de blocs, de ravinement, de glissement de terrain, de feu de forêt et se situe en zone de sismicité 3 (modérée). La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques.

La cartographie informative des phénomènes torrentiels et mouvements de terrain (CIPTM) jointe en annexe 54, produit une carte par type de risque. La prise en compte des risques est intégrée à l'article 4 du titre I du règlement. Cependant, il aurait été utile pour une meilleure compréhension, que chaque carte de risques se superpose avec le projet de zonage du PLU. Certaines zones ouvertes à l'urbanisation ou à densifier se situent en zones à risque. Ainsi, la zone de Pré de Clare (Ue2) se situe en zone de risque de crue torrentielle présumé et la zone Ub10 du secteur du Bouïre Haut est concernée par des risques avérés de ravinement et de crue torrentielle.

Recommandation 7 : Justifier de la prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation et cartographier ces risques en regard des zones du PLU.